

Arrêt

n° 337 594 du 12 décembre 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens 44
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2025.

Vu la requête introduite le 17 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2025 avec la référence X dans l'affaire X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. COMELIAU *loco* Me M. DA COSTA, et Me F. MUSEKERA SAFARI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Selon l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites [...]* ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, les 13 et 17 mars 2025, deux requêtes à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2025, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) de statuer sur la base de la requête introduite dans l'affaire X, et déclare se désister dans l'affaire X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante est arrivée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 2 mars 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un enfant de nationalité belge. Le 24 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 20). La partie requérante a introduit une demande de révision de cette décision auprès de la partie défenderesse, laquelle a été convertie en un recours en annulation devant le Conseil, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Par un arrêt n°40 247 du 15 mars 2010, le Conseil a annulé les décisions prises à l'encontre de la partie requérante. Le 15 juin 2010, elle a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 28 juillet 2015.

2.3. Selon ses déclarations, la partie requérante est rentrée au Brésil en 2015, et est revenue en 2023.

2.4. Le 15 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°316 628 du 19 novembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

2.5. Par un courrier du 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la partie requérante le 20 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, Monsieur [E. P. V.] invoque le fait qu'il a toutes ses attaches et l'ensemble de ses intérêts en Belgique, où il dispose d'un ancrage durable ; Monsieur allègue que la dimension sociale, affective et familiale de sa vie privée doit être prise en compte, mais aussi la sphère purement personnelle de la vie privée, tels que le sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil ; il allègue que ses efforts d'intégration seraient anéantis pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'un séjour au pays d'origine. Monsieur [E. P. V.] invoque également vivre avec sa compagne et ses deux enfants nés en Belgique, dont un enfant majeur de nationalité belge ; sa compagne et son fils mineur seraient sous attestation d'immatriculation, en attente d'une décision de séjour de longue durée ; Monsieur invoque ne pouvoir laisser sa famille pendant un délai indéterminé ; par ailleurs, il allègue que ses enfants sont scolarisés et produit des attestations scolaires pour ses deux enfants pour l'année scolaire 2023-2024. Monsieur invoque dès lors l'intérêt supérieur de son enfant mineur eu égard à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en vertu de la vie privée et familiale menée en Belgique par le couple et ses enfants, mais aussi avec le frère de Monsieur, en séjour légal en Belgique ; un retour causerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale, en l'absence de tout besoin impérieux qui pourrait justifier cette ingérence. De plus, le demandeur invoque avoir eu un titre de séjour de longue durée, de même que sa compagne, avoir travaillé pendant ce temps et avoir encore des perspectives professionnelles ; il produit une promesse d'embauche de la firme [G. C.]. Enfin, Monsieur indique qu'il est en liberté conditionnelle, de sorte qu'il ne dispose pas d'une liberté de mouvement totale ; il précise que les faits anciens étaient commis sous de mauvaises influences, et qu'on ne peut considérer qu'il serait encore maintenant un danger pour l'ordre public ; l'existence d'une promesse d'embauche indique d'ailleurs que l'intéressé s'est repris en main.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois

mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite, quant à l'intégration et les nombreuses attaches nouées en Belgique par Monsieur, son sentiment d'appartenance au territoire belge, tels qu'invoqués dans la demande, que Monsieur ne démontre pas en quoi ces éléments rendraient impossible ou en tout cas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour, d'autant que le séjour de Monsieur et sa famille en Belgique avait déjà été interrompu en 2015 lors d'un retour volontaire au pays d'origine, qu'ils ont à nouveau quitté en 2023 ; Monsieur ne présente aucun élément probant établissant qu'il ne pourrait à nouveau retourner au pays d'origine. Ainsi que l'indique le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Rappelons en outre la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner » (C.C.E., arrêt n°312 831 du 12.09.2024). Quant à l'allusion faite à la longue période nécessitée par une demande de séjour introduite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et au caractère incertain de l'obtention de l'autorisation de séjour, il faut bien reconnaître que nul n'est devin et ne peut anticiper sur la longueur et l'issue du traitement d'une demande qui n'a même pas encore été introduite.

Pour ce qui concerne la vie familiale menée avec sa compagne et ses enfants, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que la cohabitation avec le frère de Monsieur, rappelons, d'une part que le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique ne constitue pas en soi une impossibilité ou une difficulté particulière à un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire sa demande de séjour, et d'autre part que cette exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Nous constatons que la compagne de Monsieur et leur enfant mineur ne sont pas plus que l'intéressé autorisés à séjourner en Belgique. Aucun élément de la demande ne permet de conclure que la vie privée et familiale invoquée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ; de telle sorte que la présente décision ne pourrait être considérée comme allant à l'encontre de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ni de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dans la mesure où elle constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé et une mesure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; observons que l'intérêt supérieur de l'enfant réside tout d'abord dans l'unité de la famille et que Monsieur ne présente aucun élément prouvant que la famille entière ne pourrait se rendre au Brésil ou dans un pays dans lequel elle est autorisée au séjour. Pour ce qui concerne la cohabitation avec le frère de Monsieur, autorisé au séjour en Belgique, notons que rien dans la demande ou le dossier administratif de l'intéressé n'indique que le frère de Monsieur ne pourrait au moins ponctuellement accompagner ou rendre visite à la famille au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec des membres de sa famille, notamment son frère, et ses attaches restées en Belgique.

Quant au fait que ses enfants soient nés en Belgique, Monsieur n'explique pas en quoi cela rendrait impossible ou en tout cas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'introduire sa demande selon le mode ordinaire ; et quant à la scolarité de ses enfants, notons que la famille a quitté la Belgique en 2015 et y est revenue en 2023. Aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne permet d'établir que les enfants de l'intéressé n'auraient pas pu bénéficier d'une scolarité

durant ce long laps de temps et ne pourraient plus poursuivre la scolarité exercée hors du territoire belge ; notons pour ce qui concerne l'enfant majeur, qu'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire ; quant à l'enfant mineur, soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, le demandeur n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le Conseil d'Etat a rappelé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n° 274.405 du 21.06.2022).

Pour ce qui concerne l'expérience professionnelle passée et les perspectives futures, concrétisées par la promesse d'embauche produite, notons que l'intéressé n'est à l'heure actuelle pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La promesse d'embauche produite, qui en soi n'est qu'une simple possibilité et ne consacre aucune situation acquise – et, soit dit en passant, dont Monsieur ne prouve pas qu'elle serait une preuve de sa bonne conduite et du fait qu'il se serait repris en main ainsi qu'allégué –, ne suffit pas pour renverser cette constatation. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024).

Quant au fait que Monsieur ne disposerait pas de sa liberté entière de mouvement dans le cadre de sa liberté conditionnelle et ne serait pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, notons que Monsieur ne peut ignorer l'existence et les termes de l'ordre de quitter le territoire daté du 15.07.2024 qui lui a été notifié le 16.07.2024, et ne peut ignorer que cet ordre de quitter le territoire a été confirmé aux termes de l'arrêt 316 628 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.11.2024. Observons d'une part que vu les compétences des différentes autorités, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de motiver sa décision par rapport à l'ordonnance du Tribunal d'Application des Peines et d'autre part que le fait de ne pas être un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale est attendu de tout un chacun ; notons par ailleurs à titre informatif que le fait même que la libération de Monsieur [P. V.] soit conditionnelle ne signifie pas une constatation de son amendement ou encore qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public. Ces éléments ne peuvent donc être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation.

L'ordre de quitter le territoire daté du 15.07.2024 et notifié le 16.07.2024 est maintenu et Monsieur [E. P. V.] est prié d'y obtempérer. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son moyen, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire dès lors que celui pris antérieurement doit être déclaré caduc en raison du fait qu'il n'a pas été mis en œuvre, « et ne permet pas un recours en bonne et due forme ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des liens familiaux et sociaux qu'elle a tissés durant ses années de séjour en Belgique, qu'en considérant qu'elle peut introduire sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, elle ne tient pas compte « des difficultés réelles qu'imposerait l'expulsion vers un pays où [sa] famille n'y réside pas ». Elle soutient en outre qu'il ne peut lui être reproché une absence d'intégration alors qu'elle a résidé sur le territoire de 2006 à 2015, puis est revenue en 2023 ; que deux de ses enfants sont scolarisés en Belgique, dont l'un a la nationalité belge ; qu'elle héberge ses enfants et est en attente d'une décision ; qu'elle

s'exprime en français. Elle conteste également le fait qu'elle pourrait continuer à entretenir ses relations familiales après avoir quitté le territoire, alors que ses enfants ont toujours vécu avec elle. Elle ajoute qu'elle réside depuis de nombreuses années en Belgique, sans avoir causé de tort à personne. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle estime qu'il est excessif en ce qu'il considère que la longueur de son séjour sur le territoire n'est pas déterminante.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des articles 62 et 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution .

A l'appui de son moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des difficultés liées à sa situation concrète en considérant qu'elle peut facilement retourner dans son pays d'origine. Elle rappelle les limitations légales posées à la liberté d'être en famille, et relève qu'en l'espèce, les deux actes attaqués reposent uniquement sur la seule question de l'absence de travail lié à sa maladie, et ne rencontre pas les exceptions prévues à l'article 8 CEDH, ni celles prévues dans la Constitution.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève en outre qu'il ressort de l'acte attaqué que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 15.07.2024 et notifié le 16.07.2024 est maintenu et Monsieur [E. P. V.] est prié d'y obtempérer* ». Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire, recours qui a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°316 628 du 19 novembre 2024. Il s'ensuit que cet acte est devenu définitif - et non caduc à défaut d'exécution antérieure, tel que soutenu en termes de requête -, et que les griefs dirigés contre cet acte par la partie requérante sont dès lors irrecevables.

4.2.1. Sur les deux moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son intégration et les nombreuses attaches nouées en Belgique, le long délai que nécessiterait une procédure menée au pays, sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le fait que ses enfants sont nés en Belgique, son expérience professionnelle passée et ses perspectives d'avenir, les conséquences de sa mise en liberté conditionnelle sur sa liberté de mouvement, en expliquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, outre qu'il ne lui est nullement reproché dans l'acte attaqué un défaut d'intégration en Belgique, dans son recours introductif d'instance, la partie requérante se contente de réitérer des éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande (liens familiaux et sociaux, long séjour, scolarisation de ses enfants, nationalité belge de l'un d'eux, situation administrative de ceux-ci, absence de tort causé à quiconque) et sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée, et de soutenir que ces éléments n'ont pas été pris en compte, sans toutefois étayer son propos à cet égard. Elle allègue en outre que les difficultés réelles auxquelles elle serait confrontée en cas d'expulsion vers un pays où sa famille ne réside pas n'ont pas été prises en considération, sans toutefois expliquer en quoi les éléments invoqués n'auraient pas été valablement pris en compte, ni contester le motif selon lequel sa famille pourrait l'accompagner au Brésil ou maintenir des liens grâce aux moyens de communication actuels. Quant à la circonstance que la partie requérante s'exprimerait en français, elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

4.2.2.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Outre qu'elle a explicité en quoi les nombreuses attaches nouées en Belgique par la

partie requérante ne rendaient pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises, la partie défenderesse a également considéré ce qui suit, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante : « Pour ce qui concerne la vie familiale menée avec sa compagne et ses enfants, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que la cohabitation avec le frère de Monsieur, rappelons, d'une part que le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique ne constitue pas en soi une impossibilité ou une difficulté particulière à un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire sa demande de séjour, et d'autre part que cette exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Nous constatons que la compagne de Monsieur et leur enfant mineur ne sont pas plus que l'intéressé autorisés à séjourner en Belgique. Aucun élément de la demande ne permet de conclure que la vie privée et familiale invoquée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ; de telle sorte que la présente décision ne pourrait être considérée comme allant à l'encontre de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ni de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dans la mesure où elle constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé et une mesure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; observons que l'intérêt supérieur de l'enfant réside tout d'abord dans l'unité de la famille et que Monsieur ne présente aucun élément prouvant que la famille entière ne pourrait se rendre au Brésil ou dans un pays dans lequel elle est autorisée au séjour. Pour ce qui concerne la cohabitation avec le frère de Monsieur, autorisé au séjour en Belgique, notons que rien dans la demande ou le dossier administratif de l'intéressé n'indique que le frère de Monsieur ne pourrait au moins ponctuellement accompagner ou rendre visite à la famille au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec des membres de sa famille, notamment son frère, et ses attaches restées en Belgique ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète de la partie requérante, qui se contente de réitérer qu'il n'a pas été tenu compte des difficultés auxquelles elle serait exposée en cas de retour au pays d'origine - sans toutefois développer ses allégations -, d'émettre des considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH, et de conclure erronément que « La motivation retenue dans la demande de séjour [...] repose sur la seule question de l'absence de travail lié à la maladie du requérant et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 [CEDH] ni les limitations résultant de la Constitution », l'acte attaqué ne contenant aucune motivation de la sorte.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué à cet égard.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en annulation enrôlée sous le numéro X.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT